Bordereau attestant l'exactitude des informations - COMPIEGNE - 6002 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/12/2024 - 7864 - 2024 D 00656 - 913 258 968 - ABLITAS

ABLITAS
Société civile
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 rue Paul Sabatier
26700 PIERRELATTE
913 258 968 RCS ROMANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatorze décembre,
A onze heures,

Les associés de la Société ABLITAS, société civile au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire **7 Avenue de la Division Leclerc 60200 COMPIEGNE** sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

- Monsieur Jean LABRO, titulaire de 495 parts sociales en pleine propriété
  Numérotée de 1 à 495

- Madame Audrey LABRO, titulaire de 495 parts sociales en pleine propriété,
  Numérotée de 496 à 990

- Société VAZERAC, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
  Numérotée de 991 à 1 000

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean LABRO, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

M AL

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 13 rue Paul Sabatier, 26700 PIERRELATTE au **7 Avenue de la Division Leclerc 60200 COMPIEGNE**, à date d'effet du 19 juillet 2024.

En conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

" Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 7 Avenue de la Division Leclerc 60200 COMPIEGNE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale constate dans l'objet social, la décision prise dès avant ce jour, d'autoriser les associés à jouir à titre gratuit des biens détenus par la société. L'objet social est ainsi modifié :

Ancienne rédaction

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- *L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'aliénation, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement*
  de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- *L'acquisition de tous terrains ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;*
- *L'acquisition et la gestion de tous droits immobiliers ;*

M AL

- *L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes,*

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil. »

Nouvelle rédaction

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La mise à disposition des associés, à titre gratuit des biens détenus par la société,
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'aliénation, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement
  de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'acquisition de tous terrains ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- L'acquisition et la gestion de tous droits immobiliers ;
- L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes,

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

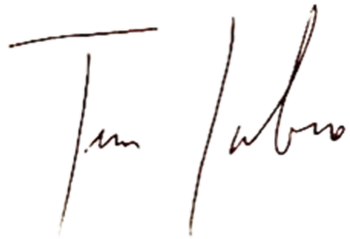
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

M AL

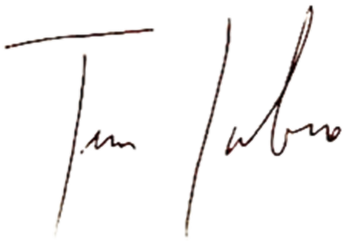
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

Madame Audrey LABRO, Associée
Associée

Monsieur Jean LABRO, Gérant Associé
Associé



Société VAZERAC, Associée
Représentée par **Monsieur Jean LABRO**



ABLITAS
Société civile
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 RUE PAUL SABATIER
26700 PIERRELATTE
913 258 968 RCS ROMANS

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné

Monsieur Jean LABRO, demeurant 7 Avenue de la Division Leclerc, 60200 COMPIEGNE

Agissant en qualité de Gérant de la société ABLITAS, société civile au capital de 1 000 euros, immatriculée sous le numéro 913 258 968 RCS ROMANS,

Déclare et atteste que le siège social de la société ABLITAS est fixé :

De la constitution de la société au 14 décembre 2024 à date d'effet du 19 juillet 2024 :

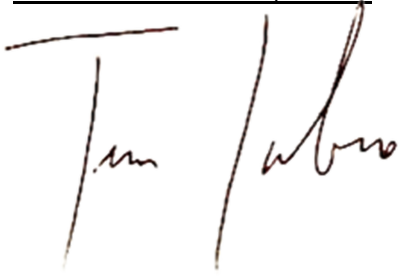
13 Rue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE

Depuis le 14 décembre 2024 à date d'effet du 19 juillet 2024 :

7 avenue de la Division Leclerc 60200 COMPIEGNE

Fait en deux exemplaires
A PIERRELATTE
Le 14 décembre 2024

Monsieur Jean LABRO, Gérant



ABLITAS

Société Civile

Au capital de 1 000 euros

Siège social :

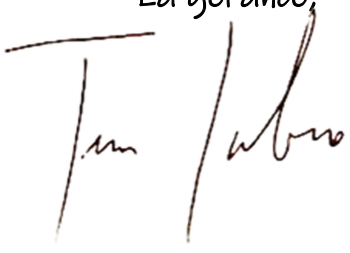
7 Avenue de la Division Leclerc - 60200 COMPIEGNE

STATUTS

Mis à jour en date du 14 décembre 2024

(ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL)

Certifiés conformes
La gérance,



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean Edouard Philippe Daniel LABRO,**
  Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 14 janvier 1982,
  De nationalité française,
  Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Audrey LALOUE en date du 20 novembre 2020 en la mairie de Paris (septième arrondissement), selon contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens établi préalablement à leur union, le 12 octobre 2020 pardevant Maitre Bénédicte VALAT, notaire au sein de l'étude « LEXFAIR NOTAIRES », 4 Avenue VELASQUEZ, Paris (8ème)

- **Madame Audrey Sylvie LALOUE, épouse LABRO**
  Née à MONACO (MONACO) le 15 août 1993,
  De nationalité française,
  Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Jean LABRO en date du 20 novembre 2020 en la mairie de Paris (septième arrondissement), selon contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens établi préalablement à leur union, le 12 octobre 2020 pardevant Maitre Bénédicte VALAT, notaire au sein de l'étude « LEXFAIR NOTAIRES », 4 Avenue VELASQUEZ, Paris (8ème)

  Demeurant ensemble 38 Grande Rue 26700 PIERRELATTE,

- **VAZERAC**
  Société par actions simplifiée au capital de 167 463 euros
  Dont le siège social est sis 7 avenue de la Division Leclerc, 60200 COMPIEGNE
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 853 032 134, représentée par son Président, Monsieur Jean LABRO, dûment habilité à l'effet des présentes.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les décrets n° 78.704 et 78.705 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La mise à disposition des associés, à titre gratuit des biens détenus par la société
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'aliénation, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'acquisition de tous terrains ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- L'acquisition et la gestion de tous droits immobiliers ;
- L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes,

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **ABLITAS ».**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **7 Avenue de la Division Leclerc - 60200 COMPIEGNE.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la Gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés apportent à la société les fonds suivants, décomposés comme suit :

- Par Monsieur Jean LABRO, la somme en numéraire de 495 euros provenant de fonds communs.
- Par Madame Audrey LABRO, la somme en numéraire de 495 euros provenant de fonds communs.
- Par la Société VAZERAC INVEST, la somme en numéraire de 10 euros provenant de fonds propres.

Soit au total, la somme de 1 000 euros

Laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Jean LABRO, désigné comme gérant de la société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Monsieur Jean LABRO reconnait que les fonds apportés au titre de capital social proviennent de deniers personnels et sont par conséquent des biens propres,

Madame Audrey LALOUE épouse LABRO reconnait que les fonds apportés au titre de capital social proviennent de deniers personnels et sont pas conséquent des biens propres,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

À Monsieur Jean LABRO,
A concurrence de quatre cent quatre-vingt-quinze parts,
Numérotées de 1 à 495, Ci ..... 495 parts,

À Madame Audrey LABRO,
A concurrence de quatre cent quatre-vingt-quinze parts,
Numérotées de 496 à 990, Ci ..... 495 parts,

À la Société VAZERAC,
A concurrence de dix parts,
Numérotées de 991 à 1 000, Ci ..... 10 parts,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1 000 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne droit aussi de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées ;

Une copie, certifiée conforme par la Gérance, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

a) Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société soit par la voie d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

b) Modalité de la cession

La cession de parts sociales à quelque personne que ce soit ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des parts des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Gérance devra informer le candidat cessionnaire, en cas de parts sociales démembrées, que l'usufruitier a opté sauf accord contraire exprès, pour le maintien du démembrement.

La Gérance convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

La Gérance notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.
En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par la Gérance du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

La Gérance opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Gérance au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

La Gérance peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts.

Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La Gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.
Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix sera payable par le ou les associés cessionnaires, ou par le ou les tiers cessionnaires ou par la société, dans le délai de six mois à compter du jour de signature de l'acte de cession ou du jour de l'Assemblée Générale qui a prononcé la réduction de capital. Passé ce délai, le prix sera productif d'intérêts au taux légal calculé sur le capital restant dû.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus.

La partie qui renonce à l'opération de cession ultérieurement à la désignation des experts supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

c) Droit de préemption

Les associés, ainsi que le cas échéant le nu-propriétaire à l'égard de l'usufruitier, se consentent mutuellement un droit de préemption si l'un d'eux décidait de vendre à un tiers non associé, tout ou partie des parts sociales qu'il détient ou viendrait à détenir ; cet engagement porte également sur les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres.

En conséquence, à peine de nullité, chacun des associés propriétaires ou nus-propriétaires, s'interdit d'aliéner ses titres au profit d'un tiers non associé, sous quelque forme que ce soit, par transfert direct ou indirect, par voie de fusion, cession ou autres, sans mettre les autres associés ou usufruitiers au courant, à même de les obtenir à conditions égales et de préférence au tiers cessionnaire.

Lorsque l'un des associés envisagera de céder à un tiers non associé, tout ou partie des parts sociales, dont il est ou sera propriétaire ou nu-propriétaire, il avertira les autres associés ou usufruitiers par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nom du cessionnaire envisagé, le nombre et la nature des valeurs mobilières et/ou des droits concernés, le prix de cession et les conditions du règlement.

Les bénéficiaires du droit de préemption, qu'ils soient associés ou usufruitiers, disposeront d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la lettre pour informer le cédant par lettre recommandé avec avis de réception, s'ils souhaitent exercer leur droit de préemption.

Ce droit de préemption s'exercera pour les associés au prorata de la participation de chacun dans le capital de la société. Pour les usufruitiers, il s'exercera pour la totalité des parts sociales démembrées.

Dans l'affirmative, la cession devra être concrétisée dans un délai global de 90 jours à compter de l'information d'intention d'aliéner adressée aux bénéficiaires du droit de préemption.

Ce droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des valeurs mobilières dont la cession proposée au cessionnaire et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure prévue à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, si cette réalisation est notifiée 2 mois avant la vente aux associés de la société. Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de 5 jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, sauf convention contraire intervenue entre eux. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Lorsque les associés n’ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l’associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés 1 mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l’acquisition des parts, soit de la dissolution de la société. Si la vente a lieu, les associés ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution comme indiquée ci-dessus. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l’acquéreur conformément aux dispositions de l’article 1868 du Code Civil.

ARTICLE 13 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifié un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La présente clause n’est applicable que 5 ans après l’immatriculation de la société.

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés – au prorata du nombre de parts cédées, sauf convention contraire -, ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, selon les modalités qui suivent.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après en avoir informé ses autres associés.

L'information devra être transmise dans le délai minimum de 2 mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR ou par acte d'huissier à chacun des autres associés, ce délai commençant à courir à compter de la dernière des notifications, au dernier des associés notifiés.

La demande ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de 2 mois précité.

Le retrait ne prendra effet au plus tôt qu'à la clôture de l'exercice en cours au jour de la prise d'effet de ladite demande.

A défaut de paiement du prix des parts à la clôture de l'exercice en cours, et sous réserve que l'associé qui se retire en fasse la demande, par tous moyens, préalablement à cette date, le retrait pourra n'être effectif qu'au jour du paiement du prix des parts.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté se trouve encore en nature dans l'actif social, il lui est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le retrait de la société, possible uniquement à l'initiative du nu-propriétaire, sera conditionné à l'accord préalable et écrit de l'usufruitier.

ARTICLE 15 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la Gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale ou physique à laquelle une succession est dévolue, doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des parts des associés.

La demande d'agrément est notifiée par les héritiers ou ayants droit à la société et à chacun des associés par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception.

La Gérance devra informer les héritiers et ayants droit, en cas de parts sociales démembrées, que l'usufruitier a opté sauf accord contraire exprès, pour le maintien du démembrement.

La Gérance convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans les six mois suivant la notification.

La Gérance notifie aux héritiers et ayants droit, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts de l'associé décédé. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à partir de la notification par la Gérance du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

La Gérance opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Gérance au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

La Gérance peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts.

Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La Gérance notifie aux héritiers et ayant droit de l'associé décédé le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux mois à partir de la notification du refus d'agrément adressé par la Gérance.

Les héritiers et ayants droits de l'associé décédé peuvent accepter ces propositions mais en contester le prix.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix sera payable par le ou les associés cessionnaires, ou par le ou les tiers cessionnaires ou par la société, dans le délai de six mois à compter du jour de signature de l'acte de cession ou du jour de l'Assemblée Générale qui a prononcé la réduction de capital. Passé ce délai, le prix sera productif d'intérêts au taux légal calculé sur le capital restant dû.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus.

La partie qui renonce à l'opération de cession ultérieurement à la désignation des experts supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé dans un délai de 10 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, leur agrément en qualité de nouvel associé est réputé acquis, à moins que les associés ne décident dans le délai de 10 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- violation d'une clause statutaire,

Pour le cas ou deux associés seraient mariés ensemble, l'action en justice aux fins d'obtention du divorce implique l'exclusion de celui des deux époux qui détiendrait la participation la moins importante.

* Procédure d'exclusion

Lorsque la gérance constate la défaillance d'un associé, elle convoque les associés en Assemblée Générale Ordinaire en vue de se prononcer sur l'exclusion de l'associé défaillant. Parallèlement, la gérance informe par lettre recommandée avec accusé de réception l'associé défaillant moyennant un préavis d'un mois avant la date de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue au présent article.

L'Assemblée Générale des associés se prononce sur l'exclusion de l'associé défaillant à la majorité des parts composant le capital.

Si l'exclusion est prononcée, l'Assemblée Générale propose aux associés restants de racheter les parts sociales de l'associé défaillant au prorata de leur participation au sein du groupe formé entre eux. A défaut, un ou plusieurs associés peuvent se porter acquéreur d'une partie ou de la totalité des parts sociales de l'associé défaillant. Si toutes les parts de l'associé défaillant ne sont pas rachetées par d'autres associés, les parts dont il reste propriétaire seront rachetées par la société en vue de les annuler.
Si aucun associé ne se porte acquéreur des parts sociales de l'associé défaillant, l'Assemblée Générale procède à une réduction du capital social par voie de rachat et d'annulation des parts sociales de l'associé défaillant.
* Prix de rachat des parts de l'associé défaillant

En cas de rachat des parts de l'associé défaillant par un ou plusieurs associés ou par la société, le prix est fixé d'un commun accord entre les parties dans le délai d'un mois suivant l'Assemblée Générale qui a prononcé l'exclusion.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Le prix sera payable par le ou les associés cessionnaires, ou par le ou les tiers cessionnaires ou par la société, dans le délai de six mois à compter du jour de signature de l'acte de cession ou du jour de l'Assemblée Générale qui a prononcé la réduction de capital. Passé ce délai, le prix sera productif d'intérêts au taux légal calculé sur le capital restant dû.

ARTICLE 17 – CESSION FORCEE

La présente clause n'est applicable que cinq ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas de désaccord grave et persistant susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, comme en cas de dénigrement de la société ou de ses membres par un associé, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de trente jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres parts sociales à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix sera payable par le ou les associés cessionnaires, ou par le ou les tiers cessionnaires ou par la société, dans le délai de six mois à compter du jour de signature de l'acte de cession ou du jour de l'Assemblée Générale qui a prononcé la réduction de capital. Passé ce délai, le prix sera productif d'intérêts au taux légal calculé sur le capital restant dû.

ARTICLE 18 – CESSION D'UN BLOC DE CONTRÔLE

En cas de projet de cession d'au moins 50 % du capital social par un groupe d'associés, celui-ci devra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui racheter la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Le ou les associés bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de trente jours pour lever l'option d'achat qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de lever l'option d'achat, le ou les associés minoritaires s'engagent irrévocablement à vendre leurs parts sociales aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum de trente jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 19 - NOMINATION - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désignée comme premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean LABRO plus amplement désigné ci-dessus

En cas de décès d'un des gérants ou du gérant, son éventuel successeur sera nommé par décision collective ordinaire.

ARTICLE 20 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Le gérant est révocable par une décision collective extraordinaire prise à la majorité des deux tiers.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix sera payable par le ou les associés cessionnaires, ou par le ou les tiers cessionnaires ou par la société, dans le délai de six mois à compter du jour de signature de l'acte de cession ou du jour de l'Assemblée Générale qui a prononcé la réduction de capital. Passé ce délai, le prix sera productif d'intérêts au taux légal calculé sur le capital restant dû.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal, la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 22 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom des premiers gérants mentionnés dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui leur a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 23 - REMUNERATION

La rémunération de la Gérance est fixée par décision collective ordinaire.
Le gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, engagés dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestions que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance doit cependant être autorisée par les associés statuant à la majorité absolue du capital pour conclure les opérations suivantes :

- Achats, ventes, échanges d'immeubles ou de droits immobiliers,
- Mise à disposition à titre gratuit d'immeubles sociaux,
- Toute dépense supérieure à 10 000 euros TTC,
- Hypothèques et autres sûretés réelles données par la société,
- Cautions, avals et garanties.

ARTICLE 25 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque gérant dispose de la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature par le gérant de son propre nom, sous la mention :

" pour la société : le ou les gérant(s) ".

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 27 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants, sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 28 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la Gérance : soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par la signature d'un acte par tous les associés.

ARTICLE 29 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 30 - MAJORITE

Sauf dérogation expresse, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers des parts du capital.
La modification de l'objet social ne peut résulter que d'une décision extraordinaire adoptée à la majorité des deux tiers des parts du capital.

En ce qui concerne les décisions ordinaires, chaque associé est titulaire de voix à proportion des parts détenues, et ce quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Toutes les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix existantes. En cas d'égalité, les voix des gérants sont prépondérantes.

ARTICLE 31 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

a) Convocation

Les associés, qu'ils soient propriétaires ou nus-propriétaires des parts sociales, sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Gérance de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

La Gérance procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais la Gérance peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard de la Gérance à accomplir l'une de ses obligations.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation, la lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

c) Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un d'eux. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

d) Représentation - Vote

Chaque associé, qu'il soit propriétaire ou nu-propriétaire, a le droit de participer aux assemblées.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propriétaire participe aux assemblées sans droit de vote.

En cas de décision importante (fusion, dissolution, augmentation de capital, transfert de siège à l'étranger, etc.), l'usufruitier et le nu-propriétaire devront préalablement se concerter afin de trouver un consensus dans l'intérêt de la société. A défaut de consensus, l'usufruitier exercera son droit de vote comme il l'entendra.

e) Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la société.
Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 32 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

a) Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents, pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

b) Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI - L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu d'elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 35 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de déposer par écrit deux fois par an, à la Gérance, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se clôturer le **31 décembre 2022.**

ARTICLE 37 – 1 – COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de l'exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société ainsi que les comptes annuels.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi, lorsque la société a pour associé, même usufruitier une société assujettie à l'impôt sur les sociétés. A défaut, elle n'a pas l'obligation de déterminer le résultat de l'année selon les règles du Code de commerce.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 37-2 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1) Définition du bénéfice distribuable, des sommes distribuables et du bénéfice distribué

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les bénéfices distribués sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement de propriété, le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes profite à l'usufruitier qu'elle que soit son origine, y compris en cas de plus-values, sous réserve que cette règle ne contrevienne pas à des dispositions d'ordre public. Le nu-propriétaire consent par avance la constitution au profit de l'usufruitier d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées par l'assemblée extraordinaire ou l'assemblée générale ordinaire et prélevées sur les réserves.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

2) Répartition des bénéfices

La collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés ;

- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Le solde est réparti entre associés, gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 38 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION

a) Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée à l'unanimité des associés.

Un mois au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par la Gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la Gérance d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

b) Dissolution anticipée

1. réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par radiation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2. décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

3. absence de gérant

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal, la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant ou un des gérants.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 42 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites au domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

ARTICLE 45 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation.

ARTICLE 46 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte de la société.

ARTICLE 47 – REGIME FISCAL

Les associés de la société déclarent que la présente société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les revenus.

Fait à PIERRELATTE
Le_____,

En cinq exemplaires originaux

Monsieur Jean LABRO, Associé

Madame Audrey LABRO, Associée

La Société VAZERAC INVEST, Associée
Représentée par Monsieur Jean LABRO